



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE - PROLONGATION

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue Saint-Maur**,

### CONSIDERANT

- La demande de prolongation datée du 06 août 2025 présentée par l'entreprise TPR (Christelle WINGLET 06-82-66-00-54).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de purges de voirie réalisés par l'entreprise TPR, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie-Direction des Transports il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

**N° 2025 - 1029**

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE SAINT-MAUR

### ARRETONS CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup>.-. REGLEMENTATION

**Du 08 au 15 août 2025**, les mesures suivantes sont applicables Rue Saint-Maur.

##### Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est dévié vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- La circulation est alternée au droit du chantier par feux tricolores.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.

##### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise TPR, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

#### Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise TPR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise TPR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 07 AOUT 2025**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 08 AOUT 2025**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise TPR

**Pour le Maire et par délégation**

**François VION**  
**1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**

